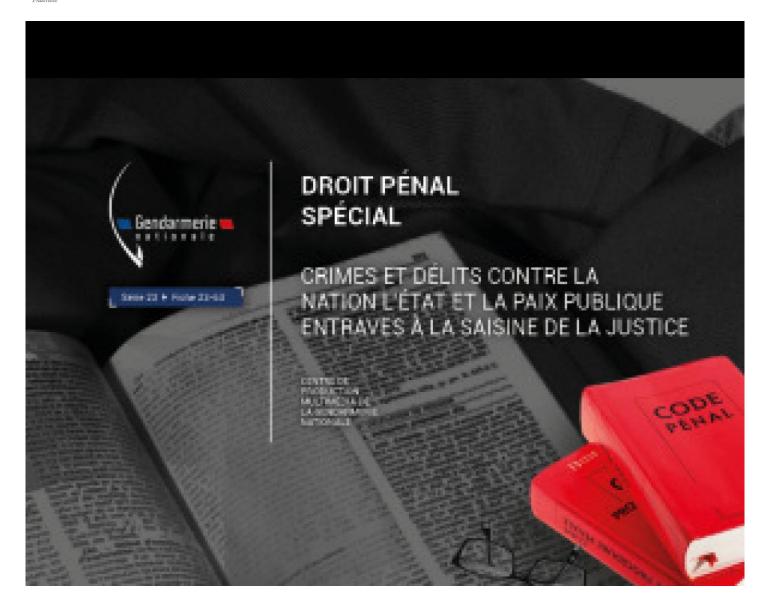


Gendarmerie nationale



Entraves à la saisine de la justice

1) Avant-propos	
2) Non-dénonciation de crime	
2.1) Éléments constitutifs	3
2.2) Circonstances aggravantes	4
2.3) Pénalités	4
2.4) Tentative	5
2.5) Immunité familiale et personnes astreintes au secret	5
3) Non-dénonciation de sévices	5
3.1) Éléments constitutifs	5
3.2) Circonstance aggravante	5
3.3) Pénalités	
3.4) Tentative	6
3.5) Immunité personnes astreintes au secret	6



4) Défaut d'information de disparition de mineur de quinze ans	6
4.1) Éléments constitutifs	
4.2) Pénalités	7
4.3) Tentative	7
5) Obstacle à la manifestation de la vérité	7
5.1) Éléments constitutifs	7
5.2) Circonstance aggravante	
5.3) Pénalités	8
5.4) Tentative	8
6) Menace ou acte d'intimidation envers une victime d'un crime ou d'un délit	8
6.1) Éléments constitutifs	8
6.2) Pénalités	9
6.3) Tentative	9
7) Recel de malfaiteur	9
7.1) Éléments constitutifs	9
7.2) Circonstance aggravante	10
7.3) Pénalités	10
7.4) Tentative	10
7.5) Causes légales d'exemption de peine	10
8) Recel ou dissimulation de cadavre	
8.1) Éléments constitutifs	
8.2) Pénalités	
8 3) Tentative	11

1) Avant-propos

Cette fiche traite des infractions relatives aux entraves à la saisine de la justice (CP, art. 434-1 à 434-7).

Deux comportements sont, en fait, ici visés :

- une attitude passive de non-déclaration d'une infraction aux autorités (non-dénonciation d'un crime, d'une atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation, d'un acte de terrorisme, de sévices exercés sur un mineur de 15 ans ou sur une personne hors d'état de se protéger ou de disparition de mineur de 15 ans).
 - Il s'agit là d'une abstention délictueuse ayant pour effet de laisser les autorités judiciaires dans l'ignorance d'un trouble social particulièrement grave ;
- une attitude active dans le dessein d'entraver la saisine de la justice, qu'il s'agisse de faire obstacle à la manifestation de la vérité (en altérant des indices matériels, en exerçant des pressions envers la victime d'une infraction en vue de l'inciter à ne pas porter plainte ou à se rétracter) ou de soustraire l'auteur ou le complice d'un crime à la justice (en aidant l'auteur d'un crime ou d'un acte de terrorisme à se cacher ou s'enfuir, en cachant le cadavre d'une personne victime d'un homicide ou décédée des suites de violences).

2) Non-dénonciation de crime

2.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 434-1 du Code pénal.

Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsqu'une personne a connaissance d'un crime :
 - o dont il est possible de prévenir ou de limiter les effets,
 - dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés;
- lorsque cette personne s'abstient d'en informer les autorités.

Connaissance d'un crime

Il doit s'agir d'un **crime**, c'est-à-dire d'un fait punissable d'une peine de réclusion ou de détention criminelle. Il n'existe donc pas d'obligation de dénoncer un délit.

L'infraction de non-dénonciation est constituée que le crime soit consommé ou simplement tenté. La dénonciation est obligatoire dès que le crime entre dans sa phase d'exécution ou s'il est projeté de façon suffisamment ferme et qu'il est matérialisé par des actes préparatoires. Ainsi, la non-dénonciation du simple projet ne constitue pas une infraction.

L'obligation de dénoncer existe dès l'instant où la personne a connaissance du crime, même indirectement, par des rumeurs suffisamment précises.

Toutefois, le législateur ne crée pas une obligation générale de délation, en ce sens qu'il ne fait pas obligation de porter à la connaissance des autorités tout crime dont un individu aurait connaissance.

L'obligation de dénonciation du crime lui-même n'existe que dans les seuls cas où cette dénonciation peut être utile :

- soit parce qu'il est encore possible d'en prévenir ou d'en limiter les effets;
- soit parce que les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés.



La dénonciation n'est, en effet, exigée que dans le seul but de permettre aux autorités de prendre les mesures propres à éviter que le crime achève de produire ses effets ou qu'il soit suivi de nouveaux crimes.

Exemple : le meurtre d'une femme infidèle par son mari doit être dénoncé. En effet, on peut craindre qu'il ne s'en prenne aussi à l'amant.



Au cours de l'enquête, l'OPJ devra apporter la preuve de l'utilité de la dénonciation du crime.

Si la preuve de l'interruption des effets est difficile à apporter (sauf dans le cas d'infractions dont les effets se prolongent dans le temps, comme l'empoisonnement), la preuve du risque de commission d'un nouveau crime est plus aisée en fonction du type de crimes commis qui, par définition, peut être réitéré.

Abstention d'informer les autorités

L'infraction est consommée dès lors que l'auteur, qui avait connaissance d'un crime tel que défini auparavant, n'en a pas informé les autorités judiciaires ou administratives (ministère public, préfet, maire, forces de police ou de gendarmerie et personnes intervenant pour leur compte). (CPP, art. 40)

On n'exige pas, cependant, que la dénonciation soit faite à l'autorité compétente ; il suffit d'une révélation à une autorité. De la même façon, il suffit de dénoncer l'existence d'un crime et non les auteurs ou d'éventuels complices.

Peu importe la forme que revêt la dénonciation ainsi que le moment auquel elle intervient. Toutefois, celle-ci doit être réalisée le plus tôt possible, compte tenu de l'objectif à atteindre (prévenir ou limiter les effets du crime et éviter de nouveaux crimes).

Élément moral

Il s'agit d'une infraction intentionnelle, il faut que la personne s'abstienne volontairement et librement de dénoncer le crime. Peu importe le mobile de cette abstention.

L'infraction n'est donc pas caractérisée si la personne s'est abstenue par suite d'une contrainte ou d'un cas de force majeure.

2.2) Circonstances aggravantes

L'infraction de non-dénonciation d'un crime est aggravée lorsque le crime non dénoncé constitue :

- une atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation (CP, art. 410-1 à 414-9) ;
- un acte de terrorisme (CP, art. 421-1 à 422-5).

Les deuxième, troisième et avant-dernier alinéas de l'article 434-1 ne sont pas applicables (CP, art. 434-2).

2.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Non-dénonciation de crime	Délit	CP, art. 434-1	Emprisonnement de trois ans Amende de 45 000 euros
Non-dénonciation de crime constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation ou un acte de terrorisme		CP, art. 434-1 et 434-2	Emprisonnement de cinq ans Amende 75 000 euros



2.4) Tentative

La tentative de non-dénonciation de crime n'étant pas expressément prévue par le Code pénal, elle n'est pas punissable (CP, art. 121-4).

2.5) Immunité familiale et personnes astreintes au secret

Les alinéas 2, 1°, 2° de l'article 434-1 du CP prévoient que certaines personnes seront exemptes de peines, sauf en ce qui concerne les crimes commis sur les mineurs. Sont également exemptes les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13 du Code pénal (CP, art. 434-1, al. 5).

3) Non-dénonciation de sévices

3.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 434-3 du Code pénal.

Élément matériel

L'élément matériel est constitué lorsque :

- des privations, des mauvais traitements ou des atteintes sexuelles sont infligés :
 - à un mineur,

OU

 à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse.

Toutes les formes de maltraitance sont concernées, elles englobent de très nombreuses infractions, qu'il s'agisse de crimes ou de délits.

À la différence de l'article 434-1 du Code pénal, la non-dénonciation de sévices est de caractère général, la condition d'utilité n'est pas nécessaire, il suffit d'avoir connaissance d'un acte de sévices infligé à un mineur ou à une personne vulnérable ;

- une personne a connaissance de ces sévices ;
- cette personne n'en informe pas les autorités judiciaires ou administratives.
 Comme pour l'infraction de non-dénonciation de crimes, peu importe le moment, la forme et le destinataire de la dénonciation. Il suffit qu'elle soit faite à une autorité administrative ou judiciaire, le plus rapidement possible. De même, c'est une obligation de dénonciation des sévices et non de dénonciation de son auteur ou d'éventuels complices.

Élément moral

Il s'agit d'une infraction intentionnelle, il faut que la personne s'abstienne volontairement et librement de dénoncer les sévices, peu importe le mobile de cette abstention.

Outre la connaissance des sévices, il faut que la personne ait connaissance de l'âge ou de la situation de vulnérabilité de la victime.

3.2) Circonstance aggravante

Le législateur a créé une circonstance aggravante en cas d'infraction commise sur un mineur de quinze ans.



3.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Non-dénonciation de sévices	Délit	CP, art. 434-3	Emprisonnement de trois ans Amende de 45 000 euros
Non-dénonciation de sévices sur mineur de quinze ans		CP, art. 434-3 al 1 et 2	Emprisonnement de cinq ans Amende de 75 000 euros

3.4) Tentative

La tentative de non-dénonciation de sévices n'étant pas expressément prévue par le Code pénal, elle n'est pas punissable (CP, art. 121-4).

3.5) Immunité personnes astreintes au secret

Le Code pénal réduit le nombre de personnes exemptes de peines aux seules personnes astreintes au secret professionnel, dans les conditions de l'article 226-13 du Code pénal et sauf lorsque la loi en dispose autrement (CP, art. 434-3, al. 3).

Il convient néanmoins de rappeler que les dispositions de l'article 223-6 du Code pénal, réprimant la nonassistance à personne en péril, sont applicables aux personnes soumises au secret professionnel et, qu'en cas de mauvais traitements mettant en danger la vie ou l'intégrité physique d'un mineur ou d'une personne vulnérable, un médecin ne saurait rester passif sans encourir les peines prévues par cet article.

La non-dénonciation de sévices ne justifie donc pas l'absence de toute intervention de la part d'un médecin.

Cette intervention peut revêtir diverses formes (par exemple en ayant pour objet l'hospitalisation de la victime). Mais elle peut également consister en un signalement aux autorités administratives ou judiciaires, puisque l'article 226-14 du Code pénal lève le secret professionnel dans cette hypothèse.

4) Défaut d'information de disparition de mineur de quinze ans

4.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 434-4-1 du Code pénal.

Élément matériel

Pour que l'élément matériel soit constitué, il faut :

• un fait préalable : la disparition d'un mineur de quinze ans ;



La disparition du mineur ne doit pas nécessairement être due à la commission d'une infraction. Il peut s'agir d'une simple fugue. Dans le cas où une infraction est commise, la non-information ne peut pas être relevée à l'auteur de l'infraction.

• que la personne ayant connaissance de cette disparition s'abstienne de prévenir les autorités judiciaires ou administratives.





L'information peut être de toute forme et doit intervenir le plus vite possible. Toutes les personnes sont concernées, sans restrictions. Elle ne doit pas nécessairement permettre la découverte du mineur, ni de prévenir ou de limiter les effets de la disparition. La seule obligation est l'information de la disparition.

Élément moral

Il réside dans l'intention coupable. L'auteur doit savoir que le mineur a disparu et s'abstenir volontairement d'en informer les autorités dans le but d'empêcher ou de retarder la mise en oeuvre des procédures de recherche.



L'auteur doit connaître l'âge du mineur. L'infraction n'impose pas la révélation d'autre chose que la disparition du mineur. Elle ne réprime pas le fait qu'une personne ayant connaissance d'informations susceptibles de le découvrir s'abstienne de les révéler.

4.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Défaut d'information de disparition de mineur de quinze ans	Délit	CP, art. 434-4-1	Emprisonnement de deux ans Amende de 30 000 euros

4.3) Tentative

La tentative de ce délit n'est pas prévue par le Code pénal, elle n'est donc pas punissable (CP, art. 121-4).



N.B.: depuis l'adoption de la loi n° 2023-22 du 24 janvier 2023 dite "LOPMI", les APJ, sous le contrôle d'un OPJ, peuvent diligenter des enquêtes aux fins de recherche de personnes disparues (CPP, 74-1, al. 1).

5) Obstacle à la manifestation de la vérité

5.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 434-4 du Code pénal.

Élément matériel

Pour que l'élément matériel soit constitué, il faut :

- un acte préalable : la commission d'un crime ou d'un délit ;
- un acte ayant pour but de faire obstacle à la manifestation de la vérité. Il doit s'agir :
 - d'une modification de l'état des lieux de ce crime ou de ce délit caractérisée par : l'altération, la falsification, l'effacement des traces et indices ou l'apport, le déplacement ou la suppression d'objets (exemples : cacher l'arme d'un crime, effacer des traces de sang) (CP, art. 434-4, 1°),
 OU
 - d'une destruction, d'une soustraction, d'un recel ou d'une altération d'un document public ou privé ou d'un objet de nature à entraver la découverte, la recherche des preuves ou la



condamnation du coupable de ce crime ou de ce délit (exemple : falsification d'une comptabilité) (CP, art. 434-4, 2°).

Élément moral

Il s'agit d'une infraction intentionnelle, l'intention coupable est caractérisée par la volonté ou la conscience de l'auteur de faire obstacle à la manifestation de la vérité.

En l'absence d'une telle intention, en matière de crime, seule est constituée la contravention de 4e classe prévue et réprimée à l'article 55 du Code de procédure pénale indiquant que toute personne non habilitée ne peut modifier les lieux avant les opérations de l'enquête judiciaire. Cet article prévoit toutefois la transgression de cette obligation lorsque l'action est commandée par les exigences de sécurité ou de salubrité publique, ou par les soins à donner aux victimes.

5.2) Circonstance aggravante

Lorsque l'auteur des faits est une personne qui, par ses fonctions, est appelée à concourir à la manifestation de la vérité, la peine est aggravée (CP, art. 434-4, al. 4).

5.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Obstacle à la manifestation de la vérité par modification des lieux d'un crime ou d'un délit	Délit	CP, art. 434-4, al. 1 et 1°	Emprisonnement de trois ans Amende de 45 000 euros
Obstacle à la manifestation de la vérité par destruction, soustraction, recel ou altération d'un document ou d'un objet.		CP, art. 434-4, al. 1 et 2°	
Obstacle à la manifestation de la vérité par une personne qui, par ses fonctions, est appelée à concourir à la manifestation de la vérité.		CP, art. 434-4, 1°o∪ 2° et al. 4	Emprisonnement de cinq ans Amende de 75 000 euros



Les auteurs du crime ou du délit principal ne peuvent être poursuivis dans le cadre de cette infraction.

5.4) Tentative

La tentative du délit d'obstacle à la manifestation de la vérité n'est pas prévue par le Code pénal, elle n'est donc pas punissable (CP, art. 121-4).

6) Menace ou acte d'intimidation envers une victime d'un crime ou d'un délit

6.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 434-5 du Code pénal.

Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsqu'une menace ou un acte d'intimidation est commis à l'égard d'un individu ;
- dans le but de déterminer la victime d'un crime ou d'un délit à ne pas porter plainte ou à se



rétracter.

Menace ou acte d'intimidation

L'incrimination vise toutes les formes de menaces ou d'intimidations, que ce soit contre les personnes ou les hiens



Il n'est pas nécessaire que la menace soit matérialisée ou réitérée.

Sont également concernés les actes dirigés, non pas directement contre la victime de l'infraction, mais contre un tiers qui pourrait lui-même influencer la victime.

De même, l'auteur de la menace ou de l'acte d'intimidation n'est pas nécessairement la personne visée par la plainte.

Détermination de la victime d'un crime ou d'un délit à ne pas porter plainte ou à se rétracter

Cette condition matérielle définit en réalité l'intention coupable. Elle réside dans le fait d'agir dans le but de pousser la victime à ne pas porter plainte ou à se rétracter.

Élément moral

Il s'agit d'une infraction intentionnelle. L'auteur qui menace un individu doit l'avoir fait dans le but et en ayant conscience que ces menaces influenceront la victime dans sa décision de porter plainte ou au contraire, de se rétracter.

6.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Menace ou acte d'intimidation à l'égard de quiconque, commis en vue de déterminer la victime d'un crime ou d'un délit à ne pas porter plainte ou à se rétracter	Délit	CP, art. 434-5	Emprisonnement de trois ans Amende de 45 000 euros

6.3) Tentative

La tentative de ce délit n'est pas prévue par le Code pénal, elle n'est donc pas punissable (CP, art. 121-4).

7) Recel de malfaiteur

7.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 434-6 du Code pénal.

Élément matériel

Pour que l'élément matériel soit constitué, il faut :

- un acte préalable : la commission d'un crime ou d'un acte de terrorisme puni d'au moins dix ans d'emprisonnement ;
- un acte de recel ayant pour but de soustraire l'auteur ou le complice de cette infraction aux recherches dont il fait l'objet ou à l'arrestation. Cet acte doit consister en la fourniture d'un logement, d'un lieu de retraite, de subsides, de moyens d'existence ou de tout autre moyen. Le champ des actes est suffisamment large pour englober les actes les plus variés (Exemples : fourniture de vêtements, déguisements, médicaments, moyen de transport, etc.).





Peu importe la suite donnée aux faits commis par l'auteur ou le complice du crime, qu'il soit acquitté, condamné pour des faits finalement qualifiés de délit, que l'action publique soit éteinte en raison de son décès ou qu'il ne soit pas encore jugé définitivement.

Élément moral

Il réside dans l'intention coupable. Le receleur doit savoir que la personne à laquelle il a donné asile ou fourni son assistance a commis un crime ou un acte de terrorisme et doit avoir la volonté de l'aider à se soustraire à la justice.

Peu importe la manière dont il a eu connaissance de l'infraction principale, que ce soit de façon directe ou indirecte (par exemple par les médias). Cette connaissance peut se déduire des circonstances de fait ou des liens qu'entretiennent les deux individus.



L'infraction doit être intentionnelle, elle ne s'applique donc pas si l'auteur a obtenu l'aide sous la contrainte, peu importe s'il avait connaissance de l'infraction principale.

7.2) Circonstance aggravante

L'infraction de recel de malfaiteur est aggravée lorsqu'elle est commise de manière habituelle (CP, art. 434-6, al. 1).

7.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Recel de malfaiteurs	Délit	CP, art. 434-6, al. 1	Emprisonnement de trois ans Amende de 45 000 euros
Recel de malfaiteurs commis de manière habituelle			Emprisonnement de cinq ans Amende de 75 000 euros

7.4) Tentative

La tentative de recel de malfaiteurs n'étant pas expressément prévue par le Code pénal, elle n'est pas punissable (CP, art. 121-4).

7.5) Causes légales d'exemption de peine

Les alinéas 2, 1°et 2° de l'article 434-6 du Code pénal prévoient que ces incriminations ne sont pas applicables à certaines personnes.

8) Recel ou dissimulation de cadavre

8.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 434-7 du Code pénal.

Élément matériel

Pour que l'élément matériel soit constitué, il faut :

• une condition préalable : une personne décédée des suites de la commission d'une infraction (victime d'un homicide ou décédée des suites de violences) ;



• une personne qui recelle ou cache le cadavre de cette personne.

Élément moral

Il réside dans l'intention coupable. L'auteur doit connaître la nature de la mort de la personne dont il recèle le cadavre et le cacher volontairement.

8.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Recel ou dissimulation de cadavre	Délit	CP, art. 434-7	Emprisonnement de deux ans Amende de 30 000 euros



L'auteur de l'infraction principale ayant entraîné la mort de la personne ne peut être poursuivi pour le recel du cadavre.

8.3) Tentative

La tentative de ce délit n'est pas prévue par le Code pénal, elle n'est donc pas punissable (CP, art. 121-4).

Ce document et tous les textes, images, illustrations, iconographies ou fichiers attachés sont exclusivement destinés à un usage professionnel.

L'usage, l'impression, la copie, la publication ou la diffusion sont strictement interdits en dehors de la Gendarmerie nationale.